

Numéro du répertoire 2014 / 599
R.G. Trib. Trav. 14/198/B
Date du prononcé 23 décembre 2014
Numéro du rôle 2014/AN/132
En cause de : Didier BECKER Angélique PIRE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre **462**

Cour du travail de Liège Division Namur

14e chambre - Namur

Ordonnance

(+) Règlement collectif de dettes

- Conditions d'admissibilité
 - Transparence patrimoniale
 - Contrôle du Juge dès la phase de l'admissibilité
 - Commerçant exerçant en qualité de personne physique devenant gérant d'une SPRL
 - Caractère réfragable de la présomption de commercialité en cas de maintien erroné d'une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises
 - Examen de l'hypothèse d'un gérant de société agissant pour son propre compte sous couvert de celle-ci
 - Société en faillite
 - Compatibilité respective des décisions des juridictions du travail et de commerce
- Mission confiée au médiateur de dettes

Articles 1675/2, 1675/8, 1675/17 du Code Judiciaire
Appel de l'ordonnance rendue le 17 juillet 2014 par le Tribunal du travail de Liège,
Division Dinant, RR 14/198/B.

COVER 01-00000061815-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE :

1. Monsieur D. B

Partie appelante, comparaisant personnellement assisté de son conseil, Maître Jean-Grégoire SEPULCHRE, avocat dont le cabinet est établi à 5100 Namur, chaussée de Dinant, n° 776.

2. Madame A P

Partie appelante, ne comparaisant pas,

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Par une première ordonnance rendue le 10 novembre 2014, la Cour a examiné la phase de l'admissibilité faisant suite à la requête introduite le 15 juillet 2014 par Monsieur D.B. et son épouse Madame A.P.

La situation familiale, patrimoniale et sociale des conjoints fut examinée en relation avec leur endettement. L'ensemble des dettes représente 504.851,29 € dont 414.851,29 € en liaison avec l'activité commerciale de Monsieur D.B.

Le Tribunal du travail de Liège, Division Dinant, ayant jugé que Monsieur D.B. et Madame A.P. n'étaient pas admissibles à la procédure, ils firent appel.

Par l'ordonnance précitée, la Cour a jugé cet appel recevable et fondé pour ce qui concerne Madame A.P. puisque toutes les conditions précisées par l'article 1675/2 du Code judiciaire sont vérifiées.

Maître Damien EVRARD fut désigné médiateur de dettes.

Concernant Monsieur D.B., une réouverture des débats fut ordonnée sur la base de l'article 774 du Code judiciaire en vue de vérifier sa situation professionnelle, compte tenu de certains faits observés en relation avec ses activités professionnelles, d'abord en qualité de commerçant exerçant comme personne physique, ensuite en qualité de gérant d'une société privée à responsabilité limitée, à laquelle il céda son fonds de commerce le 24 novembre 2010.



Cette société est en faillite depuis le 29 octobre 2014, le curateur étant Maître Sarah LECLERE, Avocate dont le cabinet est établi à ROCHEFORT. La citation du 18 juillet 2014 en faillite résulte d'une requête de l'Office National de Sécurité Sociale, après que la société fut condamnée à quatre reprises.

La cause fut fixée à l'audience du 8 décembre 2014.

Lors de cette audience, la Cour a entendu en ses dires et moyens la partie appelante Monsieur D.B., lequel fut présent assisté de son conseil Maître J.G. SEPULCHRE.

Une note et un dossier furent déposés.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 18 décembre 2014, cette date étant reportée au 23 décembre 2014.

II. EXPOSE DU PROBLEME CONCERNANT L'ADMISSIBILITE DE MONSIEUR D.B. EN RELATION AVEC SES ACTIVITES PROFESSIONNELLES SUCCESSIVES

En droit, l'article 1675/2 du Code judiciaire précise les conditions d'admission.

Le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, **n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce**, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

Monsieur D.B. fit valoir dans ses conclusions du 13 octobre 2014 plusieurs faits et leurs implications juridiques, à savoir :

- **Premièrement** : son inscription à la Banque carrefour des entreprises a été maintenue par erreur, alors qu'il avait cessé une activité commerciale exercée personnellement.
- **Deuxièmement** : il a cédé le 24 novembre 2010 l'ensemble de son fonds de commerce à la SPRL B D et fils, au sein de laquelle il a été nommé gérant.



- **Troisièmement** : depuis cette date, il n'a plus exercé l'activité de toiturier en qualité de personne physique. Il n'a plus la qualité de commerçant. Dès lors, il satisfait à la condition d'avoir cessé ses activités commerciales depuis plus de six mois à partir du dépôt de la requête en admissibilité.
- **Quatrièmement** : n'étant plus commerçant, il ne peut plus bénéficier de la procédure de réorganisation judiciaire, en sorte que sa situation de surendettement doit être réglée dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes

La partie appelante relève la confusion inhérente à des contradictions de jurisprudence au sein du Tribunal du travail de Liège¹.

III. APPRECIATION DU FONDEMENT DE L' APPEL DE MONSIEUR D.B.

III.1. Les modalités d'articulation entre les juridictions du commerce et du travail

Il s'agit de juger si Monsieur D.B. peut être admissible au règlement collectif de dettes ou s'il demeure dans le champ d'application du droit commercial.

La Cour réitère qu'il est essentiel de régler le litige en parfaite concordance avec les décisions qui seront prises par le Tribunal de commerce de Liège, division de Dinant, à qui une copie de cette ordonnance sera communiquée par le greffe de la Cour puisque la société privée à responsabilité limitée constituée par Monsieur D.B. est en faillite.

Les décisions judiciaires relevant respectivement des deux instances doivent être dans la cohérence générale du droit, vu les droits et obligations de la personne morale en faillite d'une part, et de son gérant devenu surendetté d'autre part.

L'attention à réserver aux droits des créanciers est évidemment tout aussi essentielle.

La responsabilité des fondateurs, associés, administrateurs et gérants des personnes morales peut être engagée à l'égard de la société, mais aussi à l'égard des tiers.

En outre, on ne peut écarter l'hypothèse que la société n'ait été qu'un instrument au service des intérêts exclusifs d'une personne étant le véritable maître de l'affaire.

¹ Comp. T.T.Liège, Division Dinant, 5 mai 2014, RR n° 14/111/B, inédit



Au niveau des observations générales, c'est une évidence qu'une personne physique peut profiter de la personnalité juridique distincte d'une société pour limiter sa responsabilité et sa prise de risque dans le jeu économique, en exerçant le commerce à son propre profit par le biais de celle-ci.

En pareil cas, c'est notamment à l'initiative du curateur de la société en faillite que peuvent être connus des indices révélateurs d'une confusion inacceptable entre la personne physique et la personne morale. La Cour a précisé dans les motifs de son ordonnance du 10 novembre 2014, qu'il faut vérifier si concrètement Monsieur D.B. bien que gérant n'a pas continué à poser des actes de commerce.

En cela, il y a convergence avec la jurisprudence du Tribunal de commerce produite par Monsieur D.B : il s'agit de vérifier dans quelle mesure sa situation professionnelle réelle a concrètement empêché qu'il pose des actes de commerce²

Les comportements par lesquels une personne profite de la personnalité juridique distincte d'une société, pour limiter sa responsabilité et sa prise de risques dans le jeu économique, en exerçant le commerce à son propre profit par le biais de celle-ci, peuvent parfois réunir les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux, vu l'article 492 bis du Code pénal.

Ceci ne relève pas de la compétence de la juridiction du travail, mais celle-ci a ses propres devoirs relevant du contrôle confié dès la phase de l'admissibilité, au Juge dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes.

Ce contrôle peut aussi s'exercer à posteriori dans le cadre du règlement des difficultés organisé par l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire.

Les domaines respectifs des compétences des deux instances s'imposent évidemment, tandis que l'organisation d'une communication adaptée entre celles-ci permet de régler d'éventuelles difficultés.

Il convient donc de veiller à une communication entre les instances judiciaires et leurs mandataires en charge des procédures collectives, lesquels mandataires peuvent être les mêmes, voire à une communication au ministère public.

Au niveau du règlement collectif de dettes, les responsabilités commerciales qui pourraient être établies vis-à-vis de Monsieur D.B., nonobstant sa qualité de gérant, seraient des

² Trib. comm. Liège, Division Dinant, 2 avril 2014, RR B/14/00044, inédit.



difficultés à régler notamment par application de l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire, et vu la compétence de contrôle du Juge du règlement collectif de dettes³.

III.2. Le principe de l'exigence de bonne foi tout au long de la procédure

La Cour rappelle l'exigence de bonne foi procédurale, à respecter par tous les débiteurs en médiation, et ceci à tous les stades de la procédure, donc dès son introduction⁴ et jusqu'au terme du plan.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière des débiteurs et le remboursement de leurs créanciers, dans la mesure du possible, tout en leur garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine⁵.

Cette bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence patrimoniale⁶.

Les Cours et les Tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁷, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁸.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante⁹, et de veiller à renseigner le médiateur en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, la situation familiale, patrimoniale, professionnelle.

La procédure de règlement collectif de dettes ne peut être une organisation d'insolvabilité : les débiteurs ne peuvent par cette procédure échapper au paiement de leurs dettes¹⁰.

³ Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire.

⁴ G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll.scientif., Fac.Dr.Lg., 1998, p14

⁵ Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

⁶ Doc.parl. Ch., session. 1997-1998 ; n° 1073/11, Rapport, p.30

Article 1675/14 par.1^{er} al.2 du Code judiciaire

⁷ en ce sens : FI. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chronique de jurisprudence 2007-2010; *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

⁸ Articles 1675/4, 1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

⁹ J.-L.DENIS, M.-Ch.BOONEN et S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.

¹⁰ En ce sens : M.WESTRADE, J.-Cl.BURNIAUX, C.BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes*, J.L.M.B., 2014/19, p. 882 et la jurisprudence citée.



III.3. L'observation faite des difficultés révélées par la situation de Monsieur D.B.

La Cour dut constater des lacunes, des difficultés et d'autres imprécisions lors de son examen des pièces produites en relation avec la constitution de la société privée à responsabilité limitée B D et Fils.

Une difficulté a été réglée – au niveau des principes - par l'ordonnance du 10 novembre 2014 : elle concerne le maintien de l'inscription de Monsieur D.B. à la B.C.E.

Il a en effet été jugé que le maintien – par erreur- de l'inscription à la B.C.E de Monsieur D.B. ne peut établir qu'il serait encore commerçant, dès lors que celui-ci n'exerce plus des actes qualifiés de commerciaux par la loi^{11 12}. Tant l'inscription à la B.C.E. que celle au registre de commerce¹³ ne sont que des présomptions réfragables. L'instruction de la cause au terme de la réouverture des débats permet de constater que le maintien de l'inscription à la B.C.E. fut bien nécessaire à la constitution de la société.

Les autres difficultés à examiner furent ainsi notées dans l'arrêt du 10 novembre 2014 :

- La nature propre ou commune des dettes
- Les charges réelles supportées pour le ménage
- Les statuts de la SPRL B D et Fils
- Le mode de rétribution de Monsieur D.B. en qualité de gérant
- Les motifs de la créance de 200.000,00 € de la SPRL représentée par son gérant, contre celui-ci.....signant simultanément pour lui comme pour sa société, soit un « jeu » d'écriture entre « débiteur » et « créancier »
- La situation exacte de Monsieur D.B. dont les revenus ne sont pas connus¹⁴, alors qu' en ses conclusions déposées le 13 octobre 2014, la partie appelante D.B. signala « *exercer actuellement exclusivement comme gérant* »¹⁵

¹¹ Article 1^{er} du Code de commerce

¹² En ce sens :

C.trav.Liège, 10^{ème} ch., 3 octobre 2014, R.G. 2014/BL.21, inédit
Bruxelles, 14 décembre 1999, T.B.H. 2000, p.p.240 et sv

¹³ Bruxelles, 14 mars 2000, J.L.M.B., 2000, p. 715

¹⁴ Article 1675/4 par.2-7 du Code judiciaire



III.4. Concernant la relation entre la SPRL BECKER et son gérant D.B

La partie appelante a rendu compte des revenus perçus comme gérant, dans sa note déposée le 8 décembre 2014.

La Cour doit constater que la société privée à responsabilité limitée B C et Fils a été constituée le 10 février 2011 par Monsieur D.B. et son épouse, le premier ayant 39 parts et la seconde 36 parts. Les conjoints sont mariés sous le régime légal.

Après avoir dû rouvrir les débats pour tenter de résoudre des difficultés que la Cour avait déjà mises en évidence lors de l'audience d'introduction, il faut désormais constater :

- que Monsieur D.B. est **majoritaire** dans la société
- qu'il est désigné **seul gérant**, son mandat étant exercé à titre **gratuit**
- que tous les engagements et les obligations qui en résultent et toutes les entreprises depuis le **1^{er} juillet 2010** par Monsieur D.B. , au nom et pour compte de la **société en formation**, sont repris par la société présentement constituée.

Le formalisme de cette constitution de société et des écritures comptables ne résout pas les problèmes posés, d'ailleurs relevés par la Cour avant même de connaître l'acte constitutif de la société.

III.4.1. La discordance chronologique entre la cession du fonds de commerce et la constitution de la société.

En effet, à ce stade de l'instruction du dossier par la Cour, il apparaît que la convention de cession du fonds de commerce à la société est **antérieure** à l'existence juridique de celle-ci.

¹⁵ Conclusions, page 3, point b.1

Ce décalage chronologique a entraîné des facturations respectives de D.B agissant simultanément en personne physique et de D.B. agissant comme gérant...¹⁶.

On ne peut considérer que Monsieur D.B. est depuis le 24 novembre 2010 gérant de la société qui porte son nom, puisque cette société n'a d'existence légale que depuis le 15 février 2011. Ceci peut d'ailleurs expliquer qu'il conserva son inscription à la B.C.E.

III.4.2. Les données comptables

L'actif cédé (dont la valeur aurait été établie sur la base du rapport – non produit- du réviseur d'entreprise) est limité à une valeur nette de cession de 80.947,88 € incluant un « goodwill » (correspondant à une estimation du rendement du fonds de commerce) de 60.000,00 € et des immobilisations corporelles de 20.947,88 €. Le montant de 80.947,88 € sera réévalué le 31 août 2011 sur la base d'une valorisation des immobilisations incorporelles.

Monsieur D.B. est débiteur de sa société pour une somme de 200.000,00 € correspondant à des dettes qui relevaient de son activité en personne physique, mais en utilisant le compte disponible de la société sans savoir si cette utilisation fut antérieure ou postérieure à l'existence réelle de la SPRL...encore que le rapport de FIDUCE renseigne des mouvements durant l'année 2010, donc antérieure.

Ainsi que le constate le conseil de Monsieur D.B. dans sa note du 8 décembre 2014 : il s'agit « d'astuces » comptables qui semblent avoir totalement échappées à Monsieur D.B., mais qui auraient le mérite d'avoir contribué à distinguer les patrimoines.

III.4.3. La faillite de la société et le surendettement de son gérant

La Cour constate évidemment sans peine cette distinction patrimoniale, en relevant simultanément la faillite de la société ensuite de la citation de l'O.N.S.S.

Il faut à nouveau relever que le dépôt de la requête date du 17 juillet 2014 est concomitant à la citation en faillite

L'endettement de Monsieur D.B. est expressément présenté dans ses conclusions du 13 octobre 2014.

¹⁶ Rapport par la SPRL FIDUCE (pièce 4 du dossier de la partie appelante)



La Cour constate que :

La créance de 200.000 € que la société en faillite possède contre lui serait à régler conformément à un éventuel plan de règlement collectif de dettes en cas d'admissibilité, « transférant » ainsi une valeur acquise à la société dans le règlement collectif de dettes. Il en résulte un risque d'insolvabilité totale ou partielle.

La créance de 75.000 € de Record Bank correspond au crédit de caisse que Monsieur D.B. cautionna – avec son épouse¹⁷ – pour la reprise de son fonds de commerce par la société. La faillite de celle-ci oblige Record Bank à initier le 20 novembre 2014 une procédure d'exécution immobilière, qui sera entravée par la procédure en cas d'admission à la procédure de règlement collectif de dettes.

Le prix de la cession, soit les 60.000,00 € financés par Record Bank (vu les précisions contenues dans l'acte constitutif de la société), ont été payés à D.B. selon la convention de cession. Le sort réservé à cet actif n'est pas connu.

La structure de l'endettement de la société n'est pas connue, hormis les créances de l'O.N.S.S.

L'examen du dossier renseigne à suffisance une organisation commerciale fragile requérant un examen approfondi de la situation patrimoniale et des causes de l'insolvabilité en relation avec la gestion de la faillite.

L'opacité patrimoniale résulte d'une organisation perfectible du schéma commercial adopté, lors du passage entre l'exploitation du commerce en qualité de personne physique et ensuite dans le cadre d'une société privée à responsabilité limitée.

¹⁷ L'examen des pièces jointes à la requête établit que Madame A.P. est engagée par la caution qu'elle donna à son conjoint pour tous ses engagements vis-à-vis de la banque BNP Paribas-Fortis. Il est établi qu'elle est tenue vis-à-vis du SPF Finances, du créancier AA et AR Isolations, du créancier SA CONDROZ MATERIAUX, du créancier RECORD BANK, du créancier ARGENTA.



Ainsi que le précise le conseil de Monsieur D.B., il est à craindre que celui-ci n'ait pas compris le mécanisme mis en place, tout en cautionnant avec son épouse divers engagements financiers.

D'autres incertitudes, sinon des ambiguïtés demeurent sur la situation professionnelle actuelle de Monsieur D.B., ainsi que cela résulte des motifs adoptés par la Cour dans sa précédente ordonnance. Il travaillerait actuellement pour compte d'une entreprise de construction. Son statut est méconnu.

Vu l'urgence, la Cour décide d'admettre Monsieur D.B. à la procédure, et d'évoquer la cause pour poursuivre un contrôle conforme à l'article 1675/7 par.3 du Code judiciaire, sur la base d'une mission adaptée du médiateur de dettes, organisant ainsi une communication avec le Tribunal de commerce, avant de renvoyer devant le Tribunal du travail conformément au prescrit de l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire¹⁸, la Cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral¹⁹

¹⁸ G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

¹⁹ G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95



Vu l'arrêt rendu le 10 novembre 2014 par lequel la Cour a jugé l'appel recevable et d'ores et déjà fondé pour la partie appelante Madame A P

Statuant pour le surplus, vu l'effet dévolutif de l'appel et évoquant la cause, dit l'appel fondé pour Monsieur D B en sorte que celui-ci est admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci (article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire).

Désigne en qualité de médiateur de dettes Maître Damien EVRARD, avocat, lequel a déjà été désigné en cette qualité pour Madame A F

Il est invité à exercer ce mandat de justice :

1) conformément aux règles organisant le règlement collectif de dettes, avec une mission conforme à l'article 1675/10 du Code judiciaire,

2) invite en conséquence le médiateur de dettes à déposer à la Cour du travail de Liège, division Namur,

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'ordonnance avec le motif de l'omission,

la liste des créanciers apparus depuis la même date.

3) un premier devoir sur la base de l'article 1675/8 du Code judiciaire, ordonné dans le cadre de l'article 1675/17 par3 du Code judiciaire, à savoir faire un premier rapport à la Cour sur :



- la situation de faillite de la SPRL D B et fils en sollicitant du curateur à la faillite les informations utiles à la vérification de la bonne foi procédurale de Monsieur D B en relation avec les motifs contenus dans cet arrêt.
- l'évolution de la procédure devant le Tribunal de commerce et le cas échéant les responsabilités qui pourraient être soumises à cette juridiction dans le chef de Monsieur D B en sa qualité de gérant de la SPRL précitée

4) Invite en conséquence le médiateur de dettes à déposer au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, les renseignements utiles pour l'audience du **23 février 2015 à 9 heures 30 (place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR – 1^{er} étage)**, à laquelle les débats seront d'office rouverts par application des articles 774 et 775 du Code judiciaire. Une copie de ce rapport sera communiquée à la partie appelante.

Ensuite de cette audience, dans le respect des droits de la défense, la Cour constatera s'il convient de mettre un terme à la procédure pour Monsieur D E ou de la poursuivre en adaptant le cas échéant la mission pour qu'elle soit dans une adéquate concordance avec la procédure relevant de la compétence du Tribunal de commerce.

La Cour ordonne notification de cette ordonnance sous pli judiciaire par application de l'article 774 du Code judiciaire.

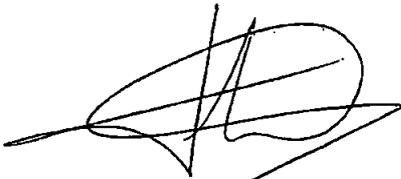
Ordonne au greffe l'envoi d'une copie de cette ordonnance au tribunal de commerce de Liège, division Dinant.



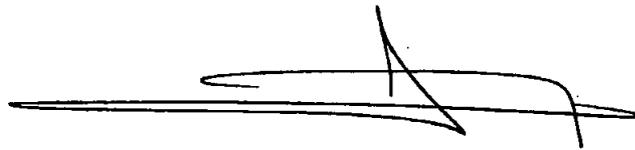
Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier

Le Greffier

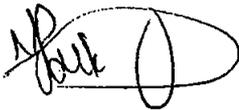


le Président

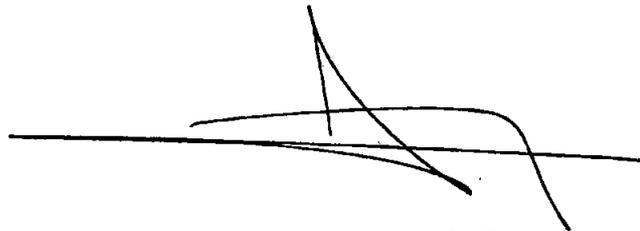


et prononcé en langue française en chambre du conseil de la 14^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division NAMUR, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur le **MARDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE** par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier

Le Greffier



Le Président



J. HUTOIS

J. HUBIN

